

DECISION EL 07 - 087

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;



- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives de 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

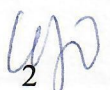
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 0990/109/EL, Monsieur Aaron ADAHOUE, Président de la Commission Electorale Communale (CEC) Glazoué, saisit la Haute Juridiction de « certains cas de fraudes et irrégularités qui ont émaillé le scrutin du 31 mars 2007 dans la 10^{ème} circonscription électorale, particulièrement dans la commune de Glazoué » ;

Considérant que le requérant expose que dans l'arrondissement de Thio, un cas de bourrage d'urne perpétré avec la complicité active des agents du bureau de vote de ABBESSOUHOUE 1, a été découvert ; qu'à 8h 15mn, il s'est rendu à ce poste où il a constaté, en présence des agents de force de l'ordre et d'un huissier, que douze (12) votants figuraient sur la liste mais cent trente six (136) bulletins sont dénombrés dans l'urne ; que l'un des agents du bureau de vote réussit à fuir ; que les deux autres ont été appréhendés et mis aux arrêts par la brigade territoriale de Glazoué.



Selon AGOUA William, un membre CEA, l'isoloir au bureau de vote d'Agouagon est orienté de manière à savoir où le votant appose le cachet sur le bulletin unique ; que ce procédé est mis en place pour favoriser le candidat AGOUA Edmond de la liste PDPS et consiste à intimider l'électeur qui ne voterait pas dans ce sens sous peine de représailles ; qu'il s'agit de la violation de l'article 84 de la loi sur les règles générales des élections en République du Bénin.

Toujours à Agouagon, il a été procédé à des remplacements anarchiques d'agents de bureaux de vote ; que dans l'arrondissement d'AKLAMKPA à plusieurs endroits, les agents des bureaux de vote ont exercé des pressions pour influencer les votants dans le but de les amener à exprimer leur vote dans un sens donné qui favorise un candidat ; que les listes de la CENA sont remplacées à près de 60% ; que les enveloppes ne sont pas fermées le soir même à la fin des opérations comme la loi l'exige ; qu'elles l'ont été bien après le lendemain.

Le vote des mineurs fait à grande échelle par des mineurs a été constaté par les mandataires.

Dans l'arrondissement de ZAFFE, à Kabolé, le sieur ARIGO Joseph a voté plusieurs fois, ce qui n'a pas pu être fait sans la complicité des agents des bureaux de vote ; que sur le point d'être maîtrisé, il réussit à s'échapper et à détalier après avoir porté des coups de poing à un journaliste » ; qu'il soutient que : « Dans l'arrondissement de GOME, le candidat UPR DAAGA Oscar a fait promesse de 13 T de ciment pour la construction du presbytère de l'église catholique de Gomè ; que cela a été dit par crieur public plusieurs fois, singulièrement le vendredi nuit, veille du scrutin ; que ce candidat a encore fait campagne le mercredi 28 mars, jour du marché de Glazoué, là où il y a attroupement, en attendant l'arrivée des véhicules ; que là, il a encore distribué de fortes sommes d'argent.

Dans l'arrondissement de MAGOUMI, le candidat UPR a fait don de 750.000 francs en vue du forage de trois puits.

Dans le village de SOME, le candidat UPR a fait don de 1.550.000 francs dans le cadre de la construction du collège en chantier ; que le candidat PDPS lui aussi a donné 1.050.000 francs.

Dans l'arrondissement de KPAKPAZA, le candidat UPR a donné 1.000.000 et le candidat PDPS 700.000 francs.

Dans le village d'ORKOTO, le candidat UPR a donné 350.000 francs pour les œuvres sociales » ; qu'il poursuit que : ... « S'agissant des actions entreprises dans le cadre de ce qui est dénommé le porte à porte, le candidat DAAGA a mis à disposition pour la veille et le jour du scrutin la rondelette somme de cinquante millions de francs. Il a spécialement alloué

aux taximotos cinq cent mille (500.000) francs » ; qu'il conclut en demandant à la Cour d'apprécier la régularité des opérations électorales dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en outre, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;*

Considérant que la requête de Monsieur Aaron ADAHOU n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 10^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Aaron ADAHOU est irrecevable ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aaron ADAHOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

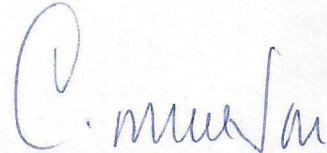
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-